



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fruits et légumes

Question écrite n° 121237

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines dérives constatées notamment dans la grande distribution, s'agissant des prix de vente des fruits et légumes. En effet, il observe que certains de ces prix peuvent s'envoler alors même que ceux à la production évoluent dans des proportions bien inférieures. Il est ainsi fréquent que le prix payé par le consommateur puisse être huit à dix fois supérieur à celui payé au producteur. De telles différences ne peuvent être justifiées et c'est pourquoi les organisations agricoles réclament la mise en place d'un mécanisme de coefficient multiplicateur susceptible d'encadrer les pratiques des marges arrières qui leurs sont particulièrement défavorables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier au plan national.

Texte de la réponse

Le mécanisme du coefficient multiplicateur institué par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est un mécanisme d'encadrement des marges commerciales. Il a été prévu par le législateur dans l'objectif, en cas de crise conjoncturelle dans le secteur des fruits et légumes, de relancer la consommation par la répercussion sur le consommateur, d'une baisse des prix payés aux producteurs. Le mécanisme du coefficient multiplicateur a vocation d'être une mesure exceptionnelle et momentanée, destinée à réguler les écoulements de la production dans le cas où il s'avèrerait que ceux-ci sont handicapés par un niveau de marges inadapté à la période de résolution de la crise. Les textes d'application nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure sont opérationnels et peuvent permettre de déclencher de façon rapide le dispositif en cas de situation de crise conjoncturelle. S'agissant de la récente crise des légumes d'hiver, la question du déclenchement du coefficient multiplicateur a été soulevée. Une analyse fine de la situation a été effectuée, en partenariat avec les représentants professionnels. Devant les risques d'effets collatéraux générés par la mesure, et au vu des négociations interprofessionnelles, le ministère de l'agriculture et de la pêche a préféré ne pas mettre en oeuvre ce dispositif. Les récentes crises subies dans le secteur des fruits et légumes montrent clairement la nécessité de disposer d'outils de régulation des marchés au niveau communautaire. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché des fruits et légumes, la France a fait de la mise en place d'un dispositif de prévention et de gestion des crises sa priorité dans les négociations.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121237

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2007, page 3051

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4411